

021/2019
04/07/2019
(000392 - 000390) H.A

000392

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRES

XYZ

(Identifié comme tel après avoir requis l'anonymat)

c.

République du Bénin

REQUÊTE N°021/2019

ET

XYZ

(Identifié comme tel après avoir requis l'anonymat)

c.

République du Bénin

REQUÊTE N°022/2019

ORDONNANCE

4 JUILLET 2019



La Cour composée de : Sylvain ORE, Président, Ben KIOKO, Vice-Président, Rafaa BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Blaise CHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

Dans les affaires

XYZ

(Identifié comme tel après avoir requis l'anonymat)

c.

République du Bénin

ET

XYZ

(Identifié comme tel après avoir requis l'anonymat)

c.

République du Bénin

Après en avoir délibéré,

1. Vu la requête datée du 13 Mai 2019, reçue au Greffe de la Cour à la même date, par laquelle Sieur XYZ (ci-après dénommé « Requéran ») a introduit une instance contre la République du Bénin (ci-après dénommée Etat défendeur) ;
2. Vu la requête datée du 27 Mai 2019, reçue au Greffe de la Cour à la même date, par laquelle le même Requéran Sieur XYZ a introduit une seconde instance contre la République du Bénin (ci-après dénommée Etat défendeur) ;
3. Vu l'article 54 du Règlement intérieur de la Cour qui dispose qu' « à toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit » ;
4. Vu l'identité du Requéran, celle du défendeur et l'objet dans les deux affaires ;
5. Considérant qu'une jonction des instances est appropriée en fait et en droit ;

DISPOSITIF

Par ces motifs,

La Cour

A l'unanimité,

Ordonne :

- i. La jonction des instances et des procédures dans les requêtes introduites par le Requérent contre l'Etat défendeur ;
- ii. Que dorénavant, la requête soit intitulée Requêtes 021/2019 et 022/2019 XYZ (Identifié comme tel après avoir requis l'anonymat) c. République du Bénin.

Fait à Arusha, ce quinzeième jour du mois de juillet de l'an deux mille dix-neuf, en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Ont signé :

Sylvain ORE, Président



Et Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, le quatrième jour du mois de juillet 2019, en anglais et en français, le texte français faisant foi.